
Objet : Cours préparés localement

En vigueur : Le 10 décembre 2001

Révision : Le 5 mars 2009

1.0 OBJET

La présente politique établit les normes concernant les cours préparés localement dans la province du Nouveau-Brunswick.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires qui désirent mettre en œuvre des cours préparés localement. Les exigences diffèrent légèrement entre les secteurs anglophone et francophone. Veuillez consulter la version anglaise de cette politique pour connaître les exigences du secteur anglophone.

3.0 DÉFINITIONS

Les cours préparés localement sont des cours uniques et autonomes qui répondent à un besoin particulier non satisfait par le programme d'études secondaires actuellement prescrit.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#) article :

6.1 En conformité des politiques provinciales établies par le Ministre, un conseil d'éducation de district peut, conformément aux besoins des élèves et compte tenu des ressources du district scolaire pour lequel le conseil est établi,

a) veiller, avec le consentement du Ministre, à la mise en œuvre et à la prestation de programmes, de services et de cours d'enseignement qui reflètent le caractère unique de l'identité et de l'économie de la communauté, et

b) choisir, parmi les programmes, les services et les cours optionnels d'enseignement prescrits par le Ministre, ceux devant être offerts dans chaque école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Les cours préparés localement ont pour but de répondre aux besoins non satisfaits par les cours obligatoires ou optionnels prévus dans le programme d'études du Nouveau-Brunswick. Ils peuvent être établis pour développer et cultiver davantage les sujets d'intérêt et les aptitudes uniques des élèves, tout en appuyant l'acquisition des apprentissages essentiels en vue de l'obtention du diplôme reconnu par la province.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Paramètres

- 6.1.1** Les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme diffèrent selon le secteur linguistique. Veuillez consulter [l'annexe A](#) de la [Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme](#) pour plus de renseignements.
- 6.1.2** Le district doit posséder les compétences en enseignement, les installations, l'équipement et le matériel nécessaires pour la mise en œuvre du cours avec succès.
- 6.1.3** Les résultats d'apprentissage, les expériences d'apprentissage et le contenu du cours préparé localement, y compris le matériel prescrit, doivent être très différents de tous les cours prescrits des programmes d'études.
- 6.1.4** Un cours préparé localement doit s'inscrire dans le cadre prévu d'heures d'enseignement du programme d'études secondaires autorisé de l'école secondaire en question.

6.2 Approbation

- 6.2.1** Le formulaire prescrit ci-joint pour le secteur francophone ([Annexe A](#)) doit être rempli de façon à décrire les avantages que les élèves pourront retirer du cours, en plus de décrire la manière dont le cours sera évalué.
- 6.2.2** Les demandes, signées par la direction générale, doivent être soumises au ministère de l'Éducation au plus tard le 1^{er} décembre pour la mise en œuvre du cours en septembre ou au plus tard le 1^{er} juin pour la mise en œuvre du cours en février.
- 6.2.3** Un cours préparé localement sera donné uniquement après avoir été approuvé par le Ministre.
- 6.2.4** Les écoles qui donnent un cours préparé localement doivent utiliser le code de cours fourni par le ministère de l'Éducation au moment de l'approbation.
- 6.2.5** Un cours préparé localement recevra une approbation de trois ans. L'évaluation du cours sera effectuée au moment d'une nouvelle approbation.
- 6.2.6** Les écoles peuvent donner un cours préparé localement par une autre école mais elles doivent faire parvenir leur propre demande au ministère de l'Éducation à des fins d'approbation.
- 6.2.7** Le district doit conserver des copies des formulaires de demande, les dossiers de participation des élèves et les dossiers d'approbation du Ministre des cours préparés localement à des fins de référence pour les enseignants et les parents.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1 Avant l'élaboration du cours, une étude doit être effectuée pour s'assurer que le cours proposé sera choisi par un nombre raisonnable d'élèves, que le matériel pour la mise en œuvre du programme est accessible et que les enseignants peuvent donner le cours.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Les districts peuvent établir des directives et des modalités concernant la pertinence et l'élaboration des cours préparés localement.

9.0 RÉFÉRENCES

Pour plus de renseignements sur les programmes d'études au Nouveau-Brunswick, visitez le site suivant : <http://www.gnb.ca/education/orgs/f/serveduc.htm>

[*Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme*](#)

[*Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme – Annexe A*](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des services pédagogiques
(506) 453-2743

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

Le formulaire nécessaire peut être obtenu du secteur des services éducatifs francophones du ministère de l'Éducation en composant le numéro ci-dessus.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE